

N° 4985²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

relatifs au projet de loi et les projets de règlement grand-ducal suivants:

- **Projet de règlement grand-ducal concernant l'identification et la déclaration des chiens**
- **Projet de règlement grand-ducal établissant l'organisation du dressage des chiens**
- **Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux**

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(7.11.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe les textes intégraux des projets dans lesquels les amendements ont été imprimés en gras ainsi qu'un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

PROJET DE LOI
relatif aux chiens

Chapitre 1er.– Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.– Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les **quatre mois** qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal

Art. 2.– (1) Tout chien circulant sur la voie publique, dans les locaux ouverts au public, dans les lieux publics, dans les transports en commun et dans les parties communes des immeubles collectifs doit être pourvu d'un collier et doit être tenu en laisse.

(2) **Chaque commune peut déterminer, dans les lieux publics, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.**

Art. 3.– (1) **Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité.**

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir montrer à tout moment le récépissé **valable** aux agents chargés du contrôle de la présente loi.

Art. 4.– (1) En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai de **quinze** jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

(2) En cas de changement du détenteur du chien:

- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai de **quinze** jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai de **quinze** jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.– En cas de décès ou de perte, pour un motif quelconque, d'un chien, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai de **quinze** jours.

Art. 6.– Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de 10 euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.– Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.– Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles **et aux personnes handicapées**;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.– Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, **le directeur de l'Administration des services vétérinaires** peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Si le bourgmestre estime bien fondée la déclaration, il la transmet au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux et qui émet un avis au directeur. **Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.**

Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15 **et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2).**

La décision **du directeur de l'Administration des services vétérinaires** est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, **à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts.** L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. **En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge de l'administration communale.**

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.– Les dispositions suivantes s'appliquent en outre à deux catégories de types de chiens susceptibles d'être dangereux:

(1) première catégorie: les chiens d'attaque, qui sont:

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes „le ministre“;

Ce type de chiens étant communément appelé „pit-bulls“;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés „boer-bulls“;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

(2) deuxième catégorie: les chiens de garde et de défense, qui sont:

- les chiens de race Staffordshire terrier;
- les chiens de race American Staffordshire terrier;
- les chiens de race Rottweiler;

- les chiens de race Tosa;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance des chiens de la première et de la deuxième catégorie.

Art. 11.– (1) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

(2) Pour les personnes autres que celles prévues au paragraphe (1):

- les détenteurs des chiens de la première catégorie mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.
- les détenteurs des chiens de la deuxième catégorie mentionnés à l'article 10(2) doivent obligatoirement suivre les cours de formation prévus à l'alinéa précédent. Le suivi régulier des cours donne droit à un certificat.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

Art. 12.– (1) Tout chien de la première catégorie mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration est à faire en trois étapes:

1. une première déclaration est à faire, contre récépissé, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la naissance du chien, sur un formulaire fourni par l'administration communale;
2. une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
 - une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au G.-D. de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
 - le récépissé de la première déclaration;
3. une troisième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 12 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
 - un certificat vétérinaire indiquant la date de castration du chien;
 - un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11 (2) ;
 - le récépissé de la deuxième déclaration.

(2) Tout chien de la deuxième catégorie mentionné à l'article 10(2) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration est à faire en deux étapes:

1. une première déclaration est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;

- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au G.-D. de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
2. une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 12 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
 - un certificat attestant le suivi régulier du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2);
 - le récépissé de la première déclaration.

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir montrer à tout moment le récépissé **valable** aux agents chargés du contrôle de la présente loi.

Art. 13.– Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:

- d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de **castration** des chiens de la première catégorie de l'article 10;
- **pour les chiens de la première catégorie de l'article 10(1), d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2);**
- **pour les chiens de la deuxième catégorie de l'article 10(2), d'un certificat attestant le suivi régulier du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2).**

Art. 14.– (1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 10 n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre.

Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 10 n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 15.– (1) Les chiens mentionnés à l'article 10 doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréées, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut dispenser le chien de l'obligation du port d'une muselière. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 16.– (1) Les chiens de la première catégorie prévue à l'article 10 ne peuvent accéder aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et aux lieux publics à l'exception des bois. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

Sur la voie publique, dans les bois et dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être tenus en laisse par une personne non exclue par l'article 11(1) et être muselés à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 15, ne dispense expressément de cette dernière condition.

(2) Les chiens de la deuxième catégorie prévue à l'article 10 doivent être tenus en laisse par une personne non exclue par l'article 11, et être muselés, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 15, ne les dispense expressément de cette dernière obligation, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Art. 17.– **Seules les personnes détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:**

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 15 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18. (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 15;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévues dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 15.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 15 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.– Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 16 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 15;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.– En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les 12 heures.

Chapitre 3.– Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.– (1) Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu aux articles 3(2) et 12(2), sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 11, 12, 14, 15(1), 16, 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 14, 15(1) et 16 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de 15 jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de 15 jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15(1) et 16 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 14(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.– (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.– (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1er à 5, 11, 12, 14, 15(1), 16, 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 14 et 16 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 14.

(3) Si les chiens saisis conformément au point (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'administration des services vétérinaires tels que prévu à l'article 22(1) sont habilités à procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.– Chaque commune doit disposer d’une fourrière communale apte à l’accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d’une fourrière établie sur le territoire d’une autre commune, avec l’accord de cette commune **ou d’une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l’article 14**. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d’accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.– Dispositions communes

Art. 25.– Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.– Dispositions transitoires

Art. 26.– Les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d’un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l’article 15. **Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d’un diplôme attestant la réussite à des cours de formation ou d’un certificat attestant le suivi des cours de formation, conditions prévues à l’article 11(2).**

Chapitre 6.– Dispositions abrogatoires

Art. 27.– Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.– Entrée en vigueur

Art. 28.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Suite à l’avis du Conseil d’Etat et du Collège vétérinaire et suite à la demande d’associations oeuvrant pour la protection des animaux, de détenteurs de chiens et d’organisations canines, un certain nombre d’amendements au projet de loi relatif aux chiens sont proposés.

Dans un but de clarté, l’intégralité du texte du projet de loi est reproduit et les amendements y figurent en gras.

Ad article 2

Il est proposé d’ajouter un nouveau paragraphe à cet article, paragraphe qui prévoit que les communes peuvent déterminer certaines zones à l’intérieur de leur commune dans lesquelles les chiens sont dispensés du port de la laisse.

Cette disposition a pour but d’autoriser les chiens à circuler librement notamment dans certaines zones aménagées spécialement à cet effet. Ainsi, il peut être satisfait aux besoins physiologiques et éthologiques des chiens.

Il faut savoir que l’existence de „terrains spéciaux“ (Hundeauslaufgebiet) est chose courante en Allemagne et en Suisse.

Ad article 3

Afin de limiter les démarches administratives des détenteurs des chiens, la procédure de déclaration est simplifiée: la double déclaration qui a été prévue est remplacée par une seule et unique déclaration qui est à faire dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien.

Ad articles 4 et 5

Le délai de déclaration des chiens en cas de changement de résidence du détenteur, en cas de changement du détenteur du chien et en cas de décès ou de perte du chien est fixé à 15 jours afin de laisser aux détenteurs un plus grand laps de temps.

Ad article 9

Il est précisé dans cet article que le vétérinaire agréé chargé d'une visite des lieux destinée à apprécier si un chien représente un danger réel, a droit à une indemnité spéciale.

En outre, il est prévu que ces frais sont à charge de l'administration communale, en cas de décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires ne faisant pas droit à la demande.

Par conséquent, les frais découlant de cette mission officielle sont partagés: en cas de décision du directeur prescrivant au détenteur du chien des mesures pour prévenir un danger, les frais sont à charge de l'Etat et en cas de décision du directeur ne faisant pas droit à la demande, les frais sont à charge de l'administration communale.

Ad article 10

La race Staffordshire terrier a été retirée de la liste des chiens de la première catégorie afin de ne pas avoir des dispositions plus sévères que dans nos pays voisins.

Cet article a en plus été complété de façon à ce que les différentes catégories de chiens sont précisément définies dans le texte et qu'ainsi les races et les croisements concernés sont expressément énumérés.

Ad article 11

Une condition supplémentaire pour la détention des chiens de la première et de la deuxième catégorie est proposée, ceci afin de responsabiliser davantage les détenteurs de ces chiens.

Ainsi, les détenteurs des chiens de la première catégorie doivent participer à des cours de formation qui portent notamment sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène de tels chiens. Ils doivent ensuite se soumettre à une épreuve qui se déroule en présence d'un vétérinaire agréé, épreuve qui porte sur les thèmes enseignés dans les cours.

Quant aux détenteurs des chiens de la deuxième catégorie, ceux-ci doivent seulement suivre régulièrement ces cours de formation.

Ad article 12

L'article qui concerne la déclaration des chiens susceptibles d'être dangereux a dû être reformulé alors que la déclaration provisoire qui n'est plus prévue pour tous les chiens reste cependant nécessaire pour les chiens de la première catégorie de l'article 10.

Le point 3 du premier paragraphe de cet article est complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation pour les chiens de la première catégorie.

Le point 2 du deuxième paragraphe est complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un certificat attestant le suivi aux cours de formation pour les chiens de la deuxième catégorie.

Ad article 13

Le même ajout que celui à l'article 12 est proposé pour cet article.

Ad article 14

Afin d'éviter le reproche de faire disparaître les chiens de la première catégorie du territoire luxembourgeois, il est proposé de ne pas interdire complètement leur acquisition, cession, importation ou introduction sur notre territoire, mais de prévoir que ces chiens ne peuvent être acquis, cédés et importés qu'après une autorisation spéciale du ministre. Ladite autorisation est soumise à la condition que la personne qui désire acquérir, céder ou importer un tel chien doit d'abord réussir aux cours de formation prévus à l'article 11(2). Ainsi le futur détenteur d'un tel chien doit-il d'abord se familiariser avec le comportement de ce chien et apprendre à s'en occuper correctement.

En ce qui concerne les chiens de la première catégorie qui sont introduits sur notre territoire, les détenteurs doivent être en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

Ad article 15

L'article qui concerne les cours de dressage des chiens a été complété de façon à ce que toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours sont limitativement prévus dans le texte.

Un paragraphe 4 est rajouté qui précise que les frais occasionnés par les cours de dressage sont à charge du détenteur.

Ad articles 17 et 18

L'article a été changé dans le même but que l'article 15 afin d'énumérer toutes les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de dressage et de capacité dans le texte du projet.

Ad article 19

L'article 19 est complété par deux alinéas, à savoir:

- l'obligation de tenir les chiens en laisse n'est pas nécessaire pour les chiens de chasse: dans le cadre de leur entraînement et de leurs épreuves d'aptitude ainsi que pendant l'exercice légal de la chasse. Cette disposition est nécessaire afin de pouvoir garantir le bon déroulement de la chasse,
- la dispense du port de la laisse pour les chiens qui gardent les troupeaux de bétail.

Ad article 20

Dans cet article, le terme de immédiatement pour prévenir la police grand-ducale en cas de perte d'un chien susceptible d'être dangereux a été précisé et remplacé par dans les 12 heures.

Ad article 21

L'article se propose de faire état d'une gradation des peines en fonction de la gravité de l'infraction.

Au point (1) sont sanctionnées d'une peine de police, les infractions les moins graves, à savoir le non-respect des formalités administratives prévues par le projet de loi.

Par analogie aux dispositions pénales de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, le présent projet prévoit:

- des peines délictuelles pour les infractions aux dispositions majeures de la loi (point (2)) et
- la possibilité pour le tribunal de prononcer des peines supplémentaires pour les infractions les plus graves, ainsi que pour les infractions dont un chien dangereux (au sens du projet de loi) a fait l'objet (points (3) et (4)).

L'identification obligatoire de tous les chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché étant un point angulaire du projet, l'infraction à cette disposition est sanctionnée également d'une peine délictuelle.

Sont compris dans les frais de justice, les frais occasionnés par ces mesures (point (5)).

Le tribunal peut prononcer ces peines contre un majeur et un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans (pour autant que ce dernier comparaît devant le tribunal de la jeunesse).

Ad article 22

L'article définit précisément la fonction, la qualification et le grade des agents de l'administration des services vétérinaires se voyant attribués la qualité d'officiers de police judiciaire.

Pour formaliser le secret professionnel desdits agents, un renvoi direct à l'article 458 du Code pénal est prévu.

Ad article 23

L'article prévoit qu'en matière de constatation des infractions des compétences sont seulement données à un nombre limité et bien déterminé d'agents des administrations travaillant effectivement sur le terrain.

Pour le cas où un chien met en cause la sécurité des personnes il est proposé de mettre en place un cadre légal permettant aux agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire de réagir rapidement, à savoir procéder à la castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, procéder à l'euthanasie d'un tel chien.

Ad article 24

L'article traitant des fourrières accueillant les chiens saisis en application du projet de loi est complété de façon à permettre à une commune de signer une convention avec une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux, notamment les asiles pour animaux, qui met à la disposition de la commune un emplacement en fonction de la taille de la commune pour les chiens saisis et appartenant à cette commune.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
établissant l'organisation des cours de formation des détenteurs
des chiens et des cours de dressage des chiens**

Vu la loi du ... relative aux chiens;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2) de la loi du ... relative aux chiens sont organisés et dispensés par des vétérinaires agréés et portent notamment sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène des chiens.

Le diplôme attestant la réussite aux cours de formation est délivré aux détenteurs qui ont passé avec succès l'épreuve qui se déroule en présence du vétérinaire agréé. Cette épreuve porte sur les thèmes traités dans le cours de formation.

Les vétérinaires agréés ont droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil, pour les cours dispensés.

Art. 2.– 1. Le programme des cours de dressage, tel que prévu à l'article 15(2) de la loi précitée doit comprendre:

- marche au pied en laisse,
- marche au pied sans laisse,
- obéissance aux ordres: assis, couché, debout,
- rappel du chien (distance minimum: 15 mètres),
- présence et absence du maître (absence d'au moins 30 secondes),
- ordres à distance.

Art. 3.– Le diplôme attestant la réussite aux cours de dressage, tel que prévu à l'article 15(3) de la loi précitée doit contenir notamment les nom, prénom et l'adresse du détenteur, le nom du chien, sa date de naissance, son sexe, son type, sa couleur, son poil, le numéro d'identification ainsi que le cas échéant la catégorie dont il relève, sa dispense éventuelle du port d'une muselière, la date de l'examen ainsi que la signature du jury.

Le chien doit se soumettre à une épreuve qui se déroule devant un jury de trois personnes. Le jury est composé de deux membres de l'association ou de l'organisation qui organise les cours de dressage et d'un vétérinaire agréé.

Le diplôme est décerné au détenteur du chien si au moins deux personnes du jury, **dont le vétérinaire**, ont donné leur accord.

Le jury, en cas d'une décision unanime, peut dispenser le chien du port d'une muselière.

Les membres du jury ne doivent pas être parents ou alliés jusqu'au troisième degré avec le détenteur du chien.

Le diplôme est valable pour un terme de trois ans et est renouvelable, pour une nouvelle période de trois ans, chaque fois après que le chien a passé avec succès l'épreuve.

Art. 4.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'identification et la déclaration des chiens

Vu la loi du ... relative aux chiens;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'identification électronique du chien prévue à l'article 1er de la loi du ... relative aux chiens consiste en l'insertion, derrière la tête sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse notamment d'un numéro d'identification. Cette identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Les frais inhérents à l'identification du chien sont à la charge de son détenteur.

Art. 2.– (1) La déclaration prévue à l'article 3(1) de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 1. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire, indique le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, la date de naissance, le sexe, la race ou le type, la couleur et le poil du chien, le numéro de la puce et sa date d'identification électronique et la date de la vaccination antirabique, sa date **de validité** et son numéro du lot, le lieu et la date du certificat ainsi que la signature et le cachet du vétérinaire agréé.

(2) Le récépissé prévu à l'article 3(1) de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 2. Il indique le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, le sexe, la race ou le type et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé, et la signature du bourgmestre ou de son délégué et il est de couleur blanche. En cas d'une **décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires**, en vertu de l'article 9 de la loi précitée, le récépissé est pourvu d'une mention spéciale et est alors de couleur bleue.

Art. 3.– La déclaration annuelle du 15 octobre prévue à l'article 6 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 3. Ce document indique le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, la date de naissance, le sexe, la race ou le type, la couleur, le poil et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date de la déclaration ainsi que la signature du détenteur.

Art. 4.– (1) **La première déclaration et son récépissé prévus à l'article 12 (1) point 1 de la loi précitée doivent être conformes au modèle fixé à l'annexe 4. Ce document indique le nom, le**

prénom et l'adresse du détenteur, la date de naissance, la race ou le type du chien, le lieu et la date de la déclaration, la signature du détenteur ainsi que la date de réception de la déclaration par l'administration communale et la signature de son bourgmestre ou de son délégué.

(2) La deuxième déclaration prévue à l'article 12(1) point 2 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 5. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique, outre les mentions prévues à l'article 2(1) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien.

(3) Le récépissé prévu à l'article 12(1) point 2 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2 (2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est de couleur grise.

(4) Le récépissé prévu à l'article 12(1) point 3 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2 (2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est pourvu de la mention éventuelle d'une dispense du port d'une muselière. Il est de couleur jaune pour les chiens de la première catégorie.

(5) La première déclaration prévue à l'article 12(2) point 1 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 5. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique, outre les mentions prévues à l'article 2 (1) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien.

(6) Le récépissé prévu à l'article 12(2) point 1 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2(2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est de couleur grise.

(7) Le récépissé prévu à l'article 12(2) point 2 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2(2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est pourvu de la mention éventuelle d'une dispense du port d'une muselière. Il est de couleur verte pour les chiens de la deuxième catégorie.

Art. 5.– La déclaration annuelle du 15 octobre prévue à l'article 13 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 7. Ce document indique, outre les mentions prévues à l'article 3 du présent règlement, la mention que le détenteur dispose d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, d'un certificat vétérinaire indiquant la date de la **castration** des chiens de la première catégorie de l'article 10 de la loi précitée, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation des chiens de la première catégorie et d'un certificat attestant la réussite à des cours de formation des chiens de la deuxième catégorie.

Art. 6.– Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent règlement.

Art. 7.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 2

Commune de _____

**Récépissé
en vertu de l'article 3(1) de la loi du ... relative aux chiens**

Nom et prénom du détenteur du chien:

Adresse:

No d'identification du chien:

Sexe:

Race ou type:

Fait à:, le

Cachet de l'administration communale

*Signature du bourgmestre
ou de son délégué*

*

ANNEXE 3

Commune de _____

**Déclaration du 15 octobre
en vertu de l'article 6 de la loi du ... relative aux chiens**

Nom et prénom du détenteur du chien:

Adresse:

Code postal

No d'identification du chien:

Date de naissance du chien:

Sexe

Race ou type

Couleur

Poil

Fait à:, le

Signature du détenteur:

*

ANNEXE 4

Commune de _____

**Première déclaration et récépissé
en vertu de l'article 12(1) point 1 de la loi du ... relative aux chiens**

Nom et prénom du détenteur du chien:

Adresse:

.....

Code postal

Date de naissance du chien:

Race ou type:

Fait à:, le

Signature du détenteur:

Reçu le:

Cachet de l'administration communale

*Signature du bourgmestre
ou de son délégué*

*

ANNEXE 6

Commune de _____

Récépissé
en vertu de l'article 12(1) point 2 ou point 3 et de l'article 12(2)
point 1 ou point 2 de la loi du ... relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien:

Adresse:

No d'identification du chien:

Date de naissance du chien:

Sexe:

Race ou type:

Catégorie:

Fait à:, le

Cachet de l'administration communale

*Signature du bourgmestre
ou de son délégué*

*

ANNEXE 7

Commune de _____

**Déclaration du 15 octobre
en vertu de l'article 13 de la loi du ... relative aux chiens**

Nom et prénom du détenteur du chien:

Adresse:

|_|_|_|_|

Code postal

No d'identification du chien:

Date de naissance du chien:

Sexe

Race ou type

Couleur

Poil

Possession d'un contrat d'assurance en cours de validité du chien pour les dommages causés aux tiers	oui non
--	---------

Possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage	oui non
--	---------

Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens de la première catégorie	oui non
---	---------

Possession d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation des chiens de la première catégorie	oui non
---	----------------

Possession d'un certificat attestant le suivi à des cours de formation des chiens de la deuxième catégorie	oui non
---	----------------

Fait à:, le

Signature du détenteur:

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens
susceptibles d'être dangereux

Vu la loi du ... relative aux chiens;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les éléments de reconnaissance des chiens de la première et de la deuxième catégorie prévus à l'article 10 de la loi du ... relative aux chiens sont qu'il s'agit de molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Le chien communément appelé „pit-bulls“ qui appartient à la première catégorie présente une large ressemblance avec la description suivante:

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm;
- chien musclé à poil court;
- apparence puissante;
- avant massif avec un arrière comparativement léger;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés „boerbulls“ qui appartiennent à la première catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue généralement de couleur fauve à poil court grand et musclé pourvu d'un corps haut massif et long;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm;
- le corps est assez épais et cylindrique;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la première catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm;
- la tête est composée d'un crâne, d'un stop marqué avec un museau moyen;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes;

- le cou est musclé, avec du fanon;
- la poitrine est large et haute;
- le ventre est bien remonté;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue à poil court, à robe noir et feu;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires;
- le stop est très accentué;
- la truffe est à hauteur du menton.

En ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie et qui sont des chiens de race:

- ils répondent aux standards des races concernées,
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree.

Art. 2.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

